MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS
220A, rue Bonsecours, Montebello, Québec J0V 1L0
Tél : 819-423-5575 / Fax : 819-423-5571

Le 18 août 2009

À une séance ordinaire de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue au bureau municipal, 220A rue Bonsecours, Montebello Québec, le 12 août 2009 à 20h00 et à laquelle sont présents :

Les conseillers (ères) :	Luc Beauchamp	Charles Huneault
	Christiane Perras	François Maillé
	Karoll Fortier	Hélène Berthiaume

Formant quorum sous la présidence du Maire monsieur Denis Beauchamp

Suzie Latourelle, Directrice-générale est également présente.

12.9 AVIS DE MOTION – REGLEMENT MUNICIPAL DECRETANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1.

2009-08-171

Avis de motion est par la présente donné par Monsieur Charles Huneault qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant le REGLEMENT MUNICIPAL DECRETANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1, sera présenté pour adoption.

Les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

……
Charles Huneault, conseiller siège # 4

…….. ……
Denis Beauchamp, Maire Suzie Latourelle, Directrice générale

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ
NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

AVIS PUBLIC

Est par les présentes données par la soussignée que :

Lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours tenue le 9 septembre 2009, le règlement portant le numéro 2009-09-221, REGLEMENT MUNICIPAL DECRETANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1, a été adopté.

Le bureau de la Municipalité est l'endroit où quiconque peut prendre connaissance dudit règlement.

Donné à Montebello
Ce 10ième jour de septembre de l'an deux mille neuf.

Mme Suzie Latourelle
Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS

Je, soussignée, Directrice générale, domiciliée à Montebello, certifie sous mon serment d'office, avoir publié en affichant une copie à l'église paroissiale et une copie au bureau municipal le 10 septembre 2009 entre 13 heures et 16 heures.

_____
Suzie Latourelle
Directrice générale

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

10.1 RÈGLEMENT MUNICIPAL DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE POUR LE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCES 9-1-1

2009-09-184

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-09-221

PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CHRISTIANE PERRAS

Il est résolu que ce conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1) «client» : une personne qui souscrit un service téléphonique dans le but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;

2) «service téléphonique» : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

   a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
   b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité local, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

À compter du 1er décembre 2009 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.40$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multi ligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4

Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ces dispositions.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régies et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle* du Québec.

ADOPTÉ

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

…….….. ……..

Denis Beauchamp
Maire

Suzie Latourelle,
Directrice générale

AVIS DE MOTION : 12 AOÛT 2009
ADOPTÉ : 9 SEPTEMBRE 2009
AFFICHÉ : 10 SEPTEMBRE 2009